

## Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 de la constitution et des règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district est remplacé par le suivant:

«**Article 4.** Le comité est composé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1<sup>o</sup> Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de Montréal inc.;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par l'Association des services de l'automobile;

2<sup>o</sup> Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) quatre membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

b) deux membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34178

\* La constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 224 du 22 février 1950, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n<sup>o</sup> 1067 du 3 novembre 1954, n<sup>o</sup> 1975 du 21 novembre 1962, n<sup>o</sup> 576 du 18 mars 1964, n<sup>o</sup> 256 du 9 février 1965, n<sup>o</sup> 770 du 26 avril 1966, n<sup>o</sup> 2248 du 23 juin 1971, n<sup>o</sup> 3225-73 du 5 septembre 1973, n<sup>o</sup> 2519-75 du 18 juin 1975 et n<sup>o</sup> 49-79 du 5 janvier 1979.

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec», adopté par ce comité conjoint à son assemblée tenue le 16 novembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 605-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

### Décret 605-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Services automobiles de la région de Québec

— **Comité conjoint**

— **Constitution**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 1310-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec» lors de son assemblée tenue le 16 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages de la région de Québec» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec».

2. L'article 7.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

### **«7.01. Membres**

Le comité est composé de 14 membres désignés de la façon suivante:

1° deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;

2° un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

3° un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

4° un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

5° deux membres par l'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec (AARAO) inc.;

6° sept membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34179

## **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### **Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski**

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 8 septembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 606-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

\* Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1310-89 du 9 août 1989 (1989, G.O. 2, 4848), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 178-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774).